

(1999/C 341/115)

QUESTION ÉCRITE E-0284/99
posée par Irimi Lambraki (PSE) à la Commission

(17 février 1999)

Objet: Quotas pour le tabac de la variété Katerini

Dans la dernière proposition en date de la Commission concernant les seuils de garantie pour le tabac dans chaque État membre et pour les récoltes 1999-2001 est instauré pour la première fois un quota pour le tabac de la variété Katerini en Italie. Le représentant de la Commission a déclaré à la commission de l'agriculture du Parlement européen que cette mesure répondait à la demande d'une entreprise de transformation privée qui a effectué des expériences en Italie avec la variété en question.

Quelle que soit par ailleurs la perplexité suscitée par le fait qu'elle ait immédiatement obtempéré à cette demande, la Commission pourrait-elle rendre publiques l'identité et les activités de ladite entreprise privée, ainsi que toutes les données (situation géographique, durée, résultats) relatives à la culture expérimentale qu'elle a réalisée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 mars 1999)

Dans le rapport au Conseil et au Parlement sur l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, la Commission a souligné la nécessité de faire en sorte que le quota pour les meilleures variétés soit favorisé au détriment du quota pour les variétés qui ont des débouchés difficiles et des prix de marché intolérablement bas. Le point b4, troisième paragraphe dudit document envisage que le volume du quota pour le groupe V — sun-cured — soit ajusté à la baisse, et les quantités concernées transférées à d'autres groupes, comme le VI et le VII, dans le respect de la neutralité budgétaire.

La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire que la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2075/92 et fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par État membre pour les récoltes de 1999, 2000 et 2001 ⁽²⁾ vise l'application de cette orientation de la réforme en transférant des quotas du groupe V vers le groupe VII en Italie. Des essais d'introduction des variétés du groupe VII ont été effectués dans cet État membre à partir de la récolte 1997 dans la zone de production de Pouilles, et les résultats sont gérés par les organismes nationaux.

⁽¹⁾ COM(96) 554 final.

⁽²⁾ JO C 361 du 24.11.1998.

(1999/C 341/116)

QUESTION ÉCRITE E-0296/99
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(17 février 1999)

Objet: Préparations à base de céréales et aliments pour bébés

La Commission peut-elle indiquer si — et, dans l'affirmative à quelle date — la Grèce l'a informée de l'adoption des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 96/4/CE et 96/5/CE du 16 février 1996? Quelles mesures compte-elle adopter en cas de manquement avéré aux dispositions visées?

(1999/C 341/117)

QUESTION ÉCRITE E-0297/99
posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(17 février 1999)

Objet: Denrées alimentaires de régime

Considérant que l'utilisation de denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques visant à la perte de poids est largement répandue et requiert, par conséquent, une attention particulière au nom de la protection de la santé des consommateurs, et que la Commission a, du fait de la nature et de la destination